

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-458

présenté par

Mme Sas, M. Coronado et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 29

I. – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« B *bis*. Après le montant :« 340 € », la fin du D est supprimée. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte éventuelle de recettes résultant pour l’Office français de l’immigration et de l’intégration est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte éventuelle de recettes résultant pour l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de demande de régularisation, 110 € sont obligatoirement acquittés, et non remboursés même si cette demande est ensuite refusée. Il est anormal de faire peser le financement de l’Office français de l’immigration et de l’intégration à ceux qui verront ensuite leur régularisation refusée. Il s’agit donc par cet amendement d’appuyer l’objectif de cet article qui est d’accroître l’équité pour les primo-déjà-régularisés.